



Paris, le 26 mars 2013

---

## Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-37

---

### RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

*Décision relative aux conditions dans lesquelles un mineur de 12 ans a été mis à disposition de ses parents au sein d'un commissariat de police*

Domaine de compétence de l'Institution : Déontologie de la sécurité

Thèmes : Police nationale – Mineurs – Conditions de mise à disposition des parents

Consultation préalable du collège compétent en matière de : déontologie de la sécurité

Synthèse : Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative aux conditions dans lesquelles un mineur âgé de 12 ans a été mis à disposition de ses parents dans les locaux du commissariat de police de TOURS. La vérification sur place effectuée dans ce commissariat ainsi que les auditions des fonctionnaires de police étant intervenus auprès de l'enfant, ont permis de confirmer que ce dernier avait été placé dans une véritable cellule de garde à vue et avait été soumis aux mesures de sécurité habituellement réservées aux personnes majeures alors qu'il ne faisait l'objet d'aucune procédure judiciaire et qu'il était simplement en attente de l'arrivée de ses parents. Après avoir pris acte du désistement de la mère du mineur, le Défenseur des droits a estimé qu'une telle pratique, qui a cessé en octobre 2011 grâce à l'aménagement d'un espace spécifiquement dédié à l'attente des mineurs, était fort peu respectueuse de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ces conditions, le Défenseur des droits a pris acte avec satisfaction du changement de la pratique litigieuse et a rappelé que la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant est une nécessité impérieuse devant conduire les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie à agir avec discernement, en toutes circonstances.



Paris, le 26 mars 2013

---

## Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-37

---

Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation n° 11-010039 (ex 2011-20) relative aux conditions dans lesquelles M. N. C., âgé de 12 ans au moment des faits, a été mis à disposition de ses parents dans les locaux du commissariat de police de TOURS, le 2 février 2011 :

- prend acte du désistement de Mme L. R., mère de M. N. C.,
- prend acte avec satisfaction de la modification des conditions d'attente des mineurs mis à disposition de leurs parents au commissariat de police de TOURS.

### Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, relatif à la défense de l'intérêt supérieur des droits de l'enfant ;

Vu le décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Après avoir pris connaissance du rapport rédigé par le Commissaire divisionnaire O. L.-G., Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre et Loire, du procès-verbal de la vérification sur place qui a été effectuée dans les locaux du commissariat de police de TOURS le 24 mai 2012 et des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité : celles de M. S. M., brigadier de police, et de Mme S. C., brigadier-chef, tous deux en fonction au commissariat de police de TOURS à la date des faits ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, initialement saisie par la Défenseure des enfants des conditions dans lesquelles M. N. C., âgé de 12 ans au moment des faits, a été mis à disposition de ses parents dans les locaux du commissariat de police de TOURS, le 2 février 2011 ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité.

### > LES FAITS

Le 2 février 2011, à TOURS, aux alentours de 12H00, le jeune N. C., alors âgé de 12 ans, est sorti de l'école avec un camarade de classe pour rentrer déjeuner chez lui. En passant devant un bâtiment municipal désaffecté, ils ont aperçu une fenêtre ouverte et se sont alors introduits dans le bâtiment.

Peu de temps après, des agents de la police municipale de TOURS sont intervenus auprès des deux jeunes mineurs. Ils leur ont demandé de justifier de leur identité alors que les enfants n'avaient sur eux que leur carnet de liaison scolaire.

Contacté par les policiers municipaux, le brigadier-chef S. C., officier de police judiciaire en fonction au service de quart du commissariat de police de TOURS, a donné pour instruction de confier les deux mineurs à des agents de la police nationale venus les chercher pour les conduire au commissariat afin qu'ils soient mis à disposition de leurs parents.

Les termes de la saisine font état de ce que les deux jeunes mineurs ont été mis en attente dans une cellule après avoir été obligés de déposer leurs effets personnels et chaussures dans une caisse prévue à cet effet. Cette attente a été vécue difficilement par les deux jeunes garçons, effrayés par l'endroit dans lequel ils ont été placés.

#### Vérifications effectuées dans les locaux du commissariat de police de TOURS

Sur la base de ces éléments, une vérification sur place a été diligentée le 24 mai 2012 dans les locaux du commissariat de police de TOURS. Accueillis par le commissaire divisionnaire A. C., les agents du Défenseur des droits chargés de la déontologie de la sécurité ont effectué une visite des lieux et ont pu se rendre dans la cellule dans laquelle les deux jeunes mineurs ont été placés dans l'attente que leurs parents respectifs viennent les chercher.

Cette cellule, appelée « cellule n° 6 », se situe dans un espace sécurisé, dédié aux cellules de garde à vue pour les personnes majeures et aux cellules de dégrisement. Elle est équipée d'un banc et d'une porte vitrée impossible à ouvrir de l'intérieur. Equipée d'une caméra, cette cellule dispose d'une vitre opaque donnant sur le bureau du fonctionnaire responsable de la surveillance des cellules. Depuis le mois d'octobre 2011, elle est affectée aux mesures de garde à vue prises à l'encontre des personnes majeures.

La zone d'attente réservée aux mineurs mis à disposition de leurs parents se situe, depuis l'automne 2011, derrière la banque d'accueil du commissariat, en face du bureau du chef de poste. Il s'agit d'un banc d'environ 2m70, à l'abri du regard des visiteurs. Lorsque des mineurs y sont placés, un fonctionnaire de police est chargé de les surveiller en permanence.

Entendu sur les faits objets de la saisine, le brigadier-chef S. C. qui a été en contact avec les agents de la police municipale intervenus initialement auprès des jeunes garçons, a indiqué que M. N. C. était resté seulement vingt minutes dans la cellule avant l'arrivée de sa mère. Selon ses souvenirs, il a été demandé aux mineurs de retirer leurs chaussures et de se soumettre à une palpation de sécurité avant leur entrée dans la cellule d'attente. Interrogé sur les conditions générales d'attente des mineurs au sein du commissariat, le brigadier-chef a expliqué qu'avant la mise en place du nouvel espace aménagé à l'automne 2011, la configuration des lieux et les contraintes liées au fonctionnement du commissariat ne permettaient pas aux fonctionnaires de surveiller dans leurs bureaux les mineurs mis à disposition des parents. Ainsi, à partir de l'âge de 10 ans et sauf cas exceptionnels, les mineurs étaient placés en attente dans la « cellule n° 6 ». Le commissaire divisionnaire A. C. qui assistait le brigadier-chef lors de son audition, a quant à lui indiqué que la « cellule n° 6 » a toujours servi de local de mise à disposition des mineurs et ce, depuis l'ouverture du commissariat de police.

Interrogé sur les mêmes faits, le brigadier de police S. M. qui occupait les fonctions de chef de poste à la date des faits, a confirmé les déclarations effectuées par le brigadier-chef S. C. Selon lui, le placement des mineurs mis à disposition de leurs parents dans la « cellule n°6 » permettait de sauvegarder leur intégrité physique dans la mesure où, notamment, ils étaient sous la surveillance constante du fonctionnaire responsable des cellules.

Faisant suite à l'envoi d'un courrier en vue de recueillir le témoignage de M. N. C., sa mère, Mme L. R. a indiqué aux services du Défenseur des droits, à l'occasion d'un appel téléphonique en date du 25 juin 2012, qu'elle se désistait de son action. Malgré la demande faite en ce sens, aucun courrier écrit n'a été adressé aux services du Défenseur des droits en vue de confirmer ce désistement.

\* \*  
\*

Le Défenseur des droits prend acte du désistement de Madame L. R., intervenu après que toutes les investigations nécessaires à l'instruction de sa réclamation aient été effectuées.

Si la préservation de l'intégrité des mineurs et la nécessité de leur surveillance constante ainsi qu'évoquées par les fonctionnaires de police auditionnés, sont des intentions louables, il n'en demeure pas moins que les moyens mis en œuvre pour parvenir à ces objectifs, avant les changements intervenus à l'automne 2011, étaient très disproportionnés.

De façon incontestable, ces modalités d'attente étaient de nature à générer des troubles de l'anxiété graves chez le mineur, puisque ce dernier se retrouvait ainsi seul, dans un environnement peu avenant et totalement inadapté à sa situation, entre les cellules dédiées aux gardes à vue des personnes majeures et les cellules de dégrisement. Il est fort probable que la gravité de ces troubles n'a pu qu'être décuplée au regard du jeune âge des mineurs qui ont parfois pu être mis à disposition de leurs parents dans de telles circonstances, ainsi que cela a été le cas pour M. N. C., âgé seulement de 12 ans au moment des faits.

## > RECOMMANDATIONS

Le Défenseur des droits estime que la pratique antérieure à l'automne 2011 consistant à placer ces mineurs dans une véritable cellule de garde à vue et à les soumettre aux mêmes mesures de sécurité que les personnes majeures gardées à vue, alors qu'ils ne faisaient l'objet d'aucune procédure judiciaire, était fort peu respectueuse de l'intérêt des mineurs.

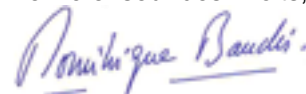
Le Défenseur des droits prend également acte avec satisfaction du changement des modalités de l'attente des mineurs mis à disposition de leurs parents dans les locaux du commissariat de police de TOURS, via la création d'un espace spécialement aménagé à cet effet situé devant le bureau du chef de poste.

Le Défenseur des droits rappelle que la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant est une nécessité impérieuse devant conduire les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie à agir avec discernement, en toutes circonstances.

## > TRANSMISSION

Le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au ministre de l'Intérieur.

Le Défenseur des Droits,



Dominique BAUDIS